

**COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE**

**ASSEMBLEE DE CORSE**

**2<sup>EME</sup> SESSION ORDINAIRE DE 2009  
REUNION DES 12 ET 13 NOVEMBRE 2009**

**N° 2009/O2/023**

**MOTION  
AVEC DEMANDE D'EXAMEN PRIORITAIRE**

- DEPOSEE PAR :** Mme Josette RISTERUCCI AU NOM DU GROUPE  
« COMMUNISTE, REPUBLICAIN ET CITOYEN »
- OBJET :** DEMANDE DU MAINTIEN DE LA CHAMBRE DES COMPTES  
DE LA CORSE.

---

**CONSIDERANT** que le projet de loi portant réforme des juridictions financières, adopté en Conseil des Ministres du 28 octobre 2009, supprime les chambres régionales des comptes instituées par la loi 82.213 du 2 mai 1982, crée des chambres « interrégionales » sur le territoire métropolitain et dans les départements d'Outre-Mer et maintient les chambres territoriales des comptes,

**CONSIDERANT** que ce projet ne prévoit, en revanche, aucune disposition juridique particulière sur la chambre des comptes de Corse et qu'ainsi le maintien de cette chambre ne pourrait l'être, conformément aux dispositions de la réforme envisagée, que sous la forme d'une simple antenne précaire, dirigée par le Président d'une chambre « interrégionale » continentale,

**CONSIDERANT** que cette situation est inacceptable dans la mesure où elle nie la dimension politique du statut de la Corse constituant une Collectivité Territoriale à statut particulier aux termes de la loi n° 91.428 du 13 mai 1991, modifiée par la loi N° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,

**CONSIDERANT** que la Collectivité Territoriale de Corse ne saurait être confondue avec une simple région dans un cadre « interrégional » en raison de son statut résultant de sa géographie, de son histoire et de son identité,

**CONSIDERANT** que le maintien, en Corse, d'une chambre des comptes, de plein exercice, se justifie également par l'importance des crédits publics qui y sont affectés et par le souci bien compris d'une transparence citoyenne,

## L'ASSEMBLEE DE CORSE

**DEMANDE** expressément au Gouvernement d'amender le projet de loi portant réforme des juridictions financières en prévoyant, dans l'esprit du statut particulier de l'île, **la reconnaissance juridique d'une chambre des comptes en Corse** :

- Distincte du schéma territorial retenu pour la France continentale.
- Investie d'une compétence de plein exercice.
- Conservant son seuil de compétence juridictionnelle actuel.
- Composée d'un président et de magistrats y exerçant à temps plein.
- Dotée des moyens humains et matériels de nature à lui permettre de poursuivre sa fonction de contrôle dont l'utilité et l'efficacité sont reconnues.